

## Code de conduite des fournisseurs de la Banque CIBC

Notre objectif est d'aider à réaliser des ambitions en bâtissant une banque axée sur les relations pour le monde moderne. Nous nous efforçons de collaborer avec des fournisseurs<sup>1</sup> qui partagent nos valeurs, respectent les lois applicables et répondent aux normes les plus élevées en matière de comportement éthique et professionnel. Notre Code de conduite des fournisseurs (« Code des fournisseurs ») énonce les principes, les normes et les comportements que nous demandons à nos fournisseurs d'adopter.



### Incidences environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)

La Banque CIBC s'attend à ce que les fournisseurs prennent des mesures raisonnables pour s'assurer que leurs activités sont menées d'une manière prudente sur le plan environnemental et consciente sur le plan social afin de gérer les incidences négatives sur l'environnement naturel, ainsi que sur les moyens de subsistance, la santé et les droits des personnes et des collectivités. Nous encourageons les fournisseurs à identifier, à adopter et à intégrer des pratiques exemplaires environnementales et sociales dans leurs installations, leurs politiques, leurs programmes et leurs initiatives, et à rendre publics leurs progrès continus.

Nous demandons également aux fournisseurs de soutenir les efforts de la Banque CIBC pour accélérer l'action pour le climat aux termes de la transition vers une économie à faibles émissions de carbone et donner accès à des occasions de renforcer les collectivités que nous desservons.

### Agir de manière éthique et respecter les lois applicables

Les fournisseurs doivent respecter l'ensemble des lois, des règles et des règlements des territoires où ils exercent leurs activités, y compris, mais sans s'y limiter, ceux en matière de pratiques commerciales, de travail et d'emploi, d'immigration, de droits de la personne, d'esclavage moderne et de traite de personnes, de codes du bâtiment, de protection des renseignements personnels, de pots-de-vin et de corruption ainsi que d'environnement (« lois applicables »). De plus, les fournisseurs ne doivent pas adopter une conduite qui expose la Banque CIBC à un risque de violation de toute loi applicable.

### Conflits d'intérêts

Nous demandons aux fournisseurs de preuve de prudence et de diligence raisonnables afin de prévenir toute action ou condition qui pourrait entraîner un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Les fournisseurs ne doivent pas tenter d'obtenir un avantage ou un traitement préférentiel en raison de la situation présentant un conflit.

### Lutte contre la corruption et les pots-de-vin

Nous ne participons à aucune corruption ou autre pratique commerciale frauduleuse, n'acceptons aucun pot-de-vin, ni à d'autres pratiques commerciales de corruption. Les fournisseurs doivent s'abstenir, directement ou indirectement, de prendre part à une telle activité ou d'utiliser tout autre moyen afin d'obtenir un avantage indu ou inapproprié dans le cadre de leurs relations commerciales, que ce soit avec la Banque CIBC ou autrement.

<sup>1</sup> Un fournisseur désigne un organisme, y compris ses mandataires, employés et sous-traitants, qui fournit des biens et des services à la Banque Canadienne Impériale de Commerce (la « Banque CIBC ») ainsi qu'à ses filiales ou à ses sociétés affiliées.

## Cadeaux et divertissements

Les cadeaux et les invitations à des activités de divertissement offerts à la Banque CIBC ou à un employé ou à un travailleur occasionnel de la Banque CIBC par un fournisseur actuel ou potentiel (ou par toute personne agissant en son nom) devraient être légitimes, appropriés et d'une valeur raisonnable, et se conformer aux politiques pertinentes de la Banque CIBC (par exemple des employés et des travailleurs occasionnels doivent se conformer aux limites de cadeau prescrites). Les cadeaux et les divertissements doivent être offerts relativement à des travaux ou des services réalisés par le destinataire au sein de la Banque CIBC; ils doivent viser à favoriser une relation d'affaires ou professionnelle; ils ne doivent pas être offerts avec l'intention d'influencer la prise d'une décision d'affaires par le destinataire. Si un fournisseur entretient des doutes quant à savoir si le cadeau ou l'activité de divertissement qu'il offre respecte les politiques de la Banque CIBC, celui-ci devra consulter le destinataire visé ou le gestionnaire du destinataire visé.



## Fiscalité

Les fournisseurs doivent s'acquitter de toutes les obligations fiscales dans les territoires où ils exercent leurs activités. Les fournisseurs doivent s'abstenir de participer à toute évasion fiscale ou de faire en sorte de faciliter l'évasion fiscale de toute autre personne. Nos fournisseurs doivent avoir des contrats, des politiques, des systèmes ou des procédures en place afin de garantir que toutes les personnes qui agissent en leur nom ou pour leur compte se conforment également à ces obligations.

## Gestion de l'information privilégiée

Les fournisseurs devraient avoir mis en place des processus appropriés leur permettant de se conformer aux lois applicables en matière de gestion de l'information privilégiée. Les fournisseurs détenant de l'information privilégiée ne doivent pas négocier les titres de la Banque CIBC ou d'une autre entreprise à laquelle se rapporte cette information, ni profiter de cette information, à moins que ce soit autorisé par les lois applicables.

## Personnel étranger des fournisseurs

Les fournisseurs doivent veiller à ce que tout leur personnel étranger soit conforme aux lois sur l'immigration applicables.

## Tenue de livres et registres

Les fournisseurs devraient tenir des livres comptables précis et complets pour démontrer qu'ils se conforment aux lois applicables. Les fournisseurs ne doivent pas détruire les livres comptables ou les registres qui pourraient être utiles dans le cadre de toute procédure réglementaire ou judiciaire. Il est interdit d'utiliser des comptes non divulgués ou non comptabilisés (non inscrits dans les livres), à quelque fin que ce soit.

## Représentations

Les fournisseurs ne doivent pas volontairement causer ou entreprendre toute activité (ou y prendre part) qui contribue à toute fausse représentation importante, financière ou autre, ou facilite une telle fausse représentation, y compris fournir des renseignements inexacts, incomplets ou fallacieux sur leur situation financière ou sur les répercussions financières d'une opération.

## Pratiques d'affaires responsables

### Confidentialité, vie privée et sécurité de l'information

Nous protégeons les renseignements et les actifs de la Banque CIBC, y compris la propriété intellectuelle, les systèmes technologiques, les installations et les renseignements personnels de nos clients, employés, travailleurs occasionnels et candidats, et nos fournisseurs devraient faire de même. Les fournisseurs doivent maintenir des

mesures de protection physiques, techniques et relatives aux procédures appropriées pour protéger la confidentialité, la sécurité, l'intégrité et la vie privée des renseignements et des actifs de la Banque CIBC, conformément aux lois applicables, aux normes du secteur et aux ententes des fournisseurs avec la Banque CIBC.

Les fournisseurs doivent signaler rapidement à la Banque CIBC toute divulgation non autorisée, atteinte à la confidentialité, altération ou perte de tout renseignement de la Banque CIBC, des renseignements personnels ou confidentiels de la Banque CIBC ou d'autres fournisseurs conformément à leurs ententes avec la Banque CIBC.

### **Loi canadienne anti-pourriel**

Les fournisseurs doivent fournir des services conformément à la loi antipourriel en vigueur. Les fournisseurs devraient signaler rapidement à la Banque CIBC tout problème ou incident de conformité ou si le fournisseur reçoit un avis de toute autorité gouvernementale ou réglementaire relatif au non-respect de la loi antipourriel applicable.

### **Planification de la continuité de l'exploitation**

Les fournisseurs doivent élaborer, tenir à jour et mettre à l'épreuve des plans de continuité des affaires et de reprise après sinistre, en conformité avec les lois, avec les normes de l'industrie et avec les obligations contractuelles applicables.

### **Communications externes**

Les fournisseurs doivent obtenir l'autorisation écrite préalable de la Banque CIBC avant de discuter ou de faire la promotion des activités, des produits, des services, des relations, des programmes ou des marques de la Banque CIBC, de les appuyer, de les examiner, de les recommander ou de les commenter publiquement de toute autre manière.

### **Demandes au nom de la Banque CIBC**

Les fournisseurs ne doivent faire aucune demande, écrite ou de quelque autre forme que ce soit, à un organisme gouvernemental au nom de la Banque CIBC sans obtenir préalablement l'approbation écrite de celle-ci.

## **Externalisation et sous-traitance**

Les fournisseurs ne doivent ni avoir recours à la sous-traitance ou à l'externalisation des services ou des activités ni modifier le lieu à partir duquel les services sont offerts à la Banque CIBC; sauf avec l'autorisation écrite préalable de la Banque CIBC, dans la mesure nécessaire, et conformément aux ententes entre les fournisseurs et la Banque CIBC.



## **Droits de la personne et pratiques en matière d'emploi**

Nous nous sommes engagés à favoriser un milieu de travail équitable et inclusif dépourvu de toute discrimination, de tout harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, ou de toute violence dans lequel les différents points de vue et les idées qui divergent sont respectés et protégés. De même, nous nous attendons à ce que les fournisseurs traitent leurs clients, employés, agents, travailleurs occasionnels, sous-traitants et autres d'une manière conforme à ces valeurs. Les fournisseurs qui ne prouvent pas cet engagement ou qui ne parviennent pas à se conformer aux lois, pourraient devenir inadmissibles à faire affaire avec la Banque CIBC.

### **Milieu de travail inclusif**

Nous nous attendons à ce que nos fournisseurs respectent la dignité et la diversité de toutes les personnes, indépendamment de leur race, de leur genre, de leur âge, de leur orientation sexuelle, de leur couleur, de leur origine ethnique, de leur religion, de leur état matrimonial ou familial, de leurs croyances religieuses, de leurs incapacités, de leurs caractéristiques physiques ou de toute autre caractéristique personnelle protégée par les lois applicables.

## Pratiques en matière d'emploi

Les fournisseurs doivent adopter des pratiques en matière d'emploi qui respectent les lois applicables dans tous les territoires où ils exercent leurs activités, y compris des pratiques qui respectent les lois suivantes :

- **Lois en matière d'emploi**, y compris, mais sans s'y limiter, les lois relatives au salaire minimum, à l'âge minimal pour travailler, aux heures de travail, aux heures supplémentaires, aux heures de repos, à la surveillance et à la protection des renseignements personnels, à la santé et à la sécurité ainsi qu'aux droits de la personne.
- **Lois locales sur les relations du travail**, y compris, mais sans s'y limiter, les lois autorisant les syndicats de salariés et les autres formes de représentation des employés.

- **Lois en matière d'esclavage moderne, de travail forcé ou obligatoire ou de traite de personnes**; les fournisseurs doivent également éviter toute pratique liée à la retenue des salaires, à la confiscation des pièces d'identité ou à la restriction de toute liberté de mouvement d'une personne

## Conditions de travail

Les fournisseurs devraient fournir des milieux de travail sains et sécuritaires, tenir compte des dangers particuliers liés aux différentes activités qui y ont lieu, et assurer l'intégrité structurelle de leurs locaux. Les fournisseurs doivent également prendre des mesures raisonnables pour prévenir les accidents et les blessures en milieu de travail, y compris donner accès aux renseignements relatifs à la santé, à la sécurité et à la prévention des risques.

## Conformité au présent Code

### Interprétation, modifications, droits de vérification, conséquences de l'omission de se conformer

La Banque CIBC se réserve le droit d'interpréter à sa discrétion le Code des fournisseurs. La Banque CIBC peut exiger de temps à autre d'un fournisseur qu'il lui fournisse une confirmation écrite qu'il se conforme aux exigences du Code des fournisseurs. Un fournisseur doit coopérer avec la Banque CIBC si cette dernière décide de vérifier si le fournisseur s'acquiesce de ses obligations en vertu du Code des fournisseurs. Cette vérification pourrait inclure, par exemple, des entrevues faites auprès des employés, des inspections des installations et un examen des registres du fournisseur. Il peut être demandé aux fournisseurs de prendre des mesures correctives pour remédier à toute non-conformité relevée lors de la vérification.

Les ententes entre la Banque CIBC et les fournisseurs contiennent des exigences détaillées concernant de nombreux sujets énoncés dans le Code des fournisseurs. Les dispositions du Code des fournisseurs s'ajoutent aux dispositions de ces ententes, et s'il existe des ambiguïtés ou des contradictions entre certaines de ces dispositions, les dispositions de l'entente applicable prévaudront.

Le non-respect du Code des fournisseurs peut entraîner la cessation de la relation d'affaires entre le fournisseur et la Banque CIBC, en conformité avec l'entente qui lie le fournisseur à la Banque CIBC.

Un employé, un mandataire, une société affiliée ou un sous-traitant d'un fournisseur peut être considéré comme un travailleur occasionnel de la Banque CIBC et, à ce titre, être également assujéti au Code de conduite CIBC.

### Engagement de la direction envers les fournisseurs

Les fournisseurs devraient effectuer des revues périodiques de leurs programmes pour s'assurer de la conformité de leurs activités dans tous les domaines visés par le Code des fournisseurs.

### Signalement des violations et absence de représailles

Les fournisseurs doivent signaler à la Banque CIBC toute violation réelle ou potentielle des lois applicables et du Code des fournisseurs, y compris par des tiers, des employés de la Banque CIBC et des travailleurs occasionnels de la Banque CIBC. Les fournisseurs ne doivent pas permettre des représailles contre toute personne qui, de bonne foi, demande des conseils relatifs à une violation réelle ou potentielle ou signale une telle violation.

Pour signaler des violations ou des violations potentielles ou pour demander des renseignements à propos des exigences du Code des fournisseurs, veuillez envoyer un courriel à [suppliercode@cibc.com](mailto:suppliercode@cibc.com). Pour faire une dénonciation anonyme, les fournisseurs ou d'autres tiers peuvent communiquer avec le Service d'assistance téléphonique en matière d'alerte professionnelle CIBC.